



STATUTS DES DELEGATIONS POMPIERS SOLIDAIRES

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - But et Dénomination :

L'association dite **POMPIERS SOLIDAIRES** est une fédération ayant pour but de favoriser et de soutenir les différentes associations membres œuvrant dans les domaines suivants :

- aider les acteurs (nationaux et internationaux) de la Sécurité ou Protection Civiles, les partenaires institutionnels privés ou publics dans l'exécution et la préparation des missions qui leur sont attribuées (de toutes natures : incendies, secours aux victimes, protection des personnes, des biens et de l'environnement, prévention et préparation aux catastrophes, crises, etc),
- aider à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de l'accès aux besoins primaires (eau potable, alimentation, latrines, santé, etc).

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les statuts afférents, sous le nom de Pompiers Solidaires-..... *« Nom de la délégation »*.

Cette association est une délégation de la Fédération nationale de Pompiers solidaires et sa création a été validée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale.

Son siège social est fixé à *« adresse de la délégation »* :

.....

Celui-ci pourra être déplacé sur décision du Bureau de délégation.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions de la fédération et des délégations sont :

- Les missions de développement ou d'urgence
- La formation
- Les publications
- La mutualisation des hommes et du matériel
- Et tout autre moyen d'action autorisé par la Loi.



Article 3 – Adhérents, cotisations :

Est considéré comme adhérent toute personne physique ou morale ayant acquitté sa cotisation. La cotisation se règle à la Fédération Pompiers Solidaires. Chaque adhérent de la Fédération est ensuite affecté à une délégation régionale. L'interlocuteur principal de l'adhérent est alors son Président de délégation. Les personnes résidant sur une zone géographique non couverte par une délégation restent rattachés à la fédération ; elles ont l'appellation d' « adhérent isolé ».

Par ailleurs, chaque délégation, validée par le Conseil d'Administration national, est membre de droit de la fédération et est représentée au Conseil d'Administration national. De même, la Fédération (représentée par un membre du bureau national) est membre de droit de chaque Délégation pour pouvoir veiller au respect de l'objet commun aux Délégations ainsi qu'aux documents qui fondent son action (Statuts, Règlement intérieur, Code de déontologie, comptes annuels, etc).

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération nationale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre :

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission écrite.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- décès
- liquidation ou disparition de l'association dont il est adhérent
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave et après avis du Bureau de délégation ou de la Fédération. Les motifs graves comportent la transgression aux principes de fonctionnement d'une Organisation de Solidarité Internationale ou tout comportement pouvant nuire à l'association.

L'adhérent ayant commis une faute grave est informé par lettre recommandée émise par le Président l'invitant à s'expliquer. A l'issue, le bureau statue sur la sanction devant être appliquée.

Les adhérents démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit de la part de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition et rôle du bureau :



La délégation est administrée par un Bureau, élu au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la délégation.

Il est composé à minima de trois membres :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an renouvelable.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, les membres du Bureau de la fédération n'ont pas de fonction au Bureau d'une délégation membre.

Rôle du Bureau :

Le Président :

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Bureau et les réunions de délégation.

Il dirige les débats et assume la responsabilité du fonctionnement général de la délégation.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Délégation dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des Statuts et du Règlement Intérieur. Il a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de la délégation, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président (s'il y en a un) ou à défaut, par les autres membres du bureau de délégation.

Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres.

Il rédige les convocations aux réunions, les Procès-verbaux des délibérations, en assure la conservation et assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la délégation.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et il rend compte au Président de la délégation ainsi qu'à l'Assemblée Générale de délégation qui statue sur la gestion lors de sa réunion annuelle ou sur demande d'un des membres du Bureau.

Il transmet la comptabilité de l'association au moins une fois par an au Trésorier de la Fédération nationale.

Article 6 – Réunions de Bureau :

Le Bureau se réunit au moins une fois par an (année civile) pour débattre des questions portées à l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter et donner pouvoir de vote à un autre membre du Bureau, nul ne pouvant détenir plus d'1 seul pouvoir (soit 2 voix en tout).



Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un des membres du bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal des séances est rédigé. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association et envoyés pour information obligatoire à la Fédération nationale.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres ayant acquitté leur cotisation

Fonctionnement et rôle de l'AG de délégation :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à une date fixée par le Bureau de la délégation.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de la délégation sont convoqués par courrier ou voie électronique par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de la délégation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale étudie les rapports, les approuve à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Seuls les adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours et ayant une ancienneté de 10 mois au moins ont le droit de voter.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins 1 personne demande le scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Bureau de délégation.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 4 pouvoirs de vote par membre présent (soit 5 voix maximum en tout par adhérent).

Il est tenu une feuille de présence signée de chaque adhérent présent et signifiant les adhérents représentés par procuration.

Le vote par correspondance ou électronique est autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la délégation.

Les assemblées générales ordinaires sont ouvertes au public.

8 – Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.



L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de la délégation.

Si cette disposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est compétente pour prononcer la dissolution (après accord du Conseil d'Administration national, cf Art. 12) et la dévolution des biens de la Fédération de Pompiers Solidaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 – Règlement intérieur et déontologie

La Fédération et les Délégations sont signataires d'un Règlement Intérieur commun qui complète et précise les dispositions statutaires de Pompiers Solidaires.

Il a pour objet d'organiser la vie de l'association, d'en établir les règles de fonctionnement.

Il définit aussi les droits et obligations de chacun des adhérents de l'association, ces derniers en prenant connaissance lors de leur première adhésion.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 - Recettes annuelles :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens si elle en possède ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses adhérents ;
- 3° Des subventions des organismes internationaux, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés ou Associations de Communes, des Communes et des Etablissements Publics et de tout donateur privé (sauf décision contraire du Bureau) ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, et toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, au profit de la fédération) ;
- 6° Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 - Modification :

Les Statuts des délégations peuvent être modifiés uniquement par l'Assemblée Générale nationale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres des délégations affiliées à la Fédération.



Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale nationale.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale nationale.

Article 12 - Dissolution :

Le Conseil d'Administration national est obligatoirement saisi pour valider préalablement la dissolution ou la fusion d'une délégation.

L'assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la délégation est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 4/5 des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 13 - Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de la délégation désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Celle-ci attribue obligatoirement l'actif net à la Fédération nationale Pompiers Solidaires.

V - SURVEILLANCE

Article 14 - Communications obligatoires :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où la délégation a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la délégation (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, domiciles et nationalités).

Un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration national et adopté par la Fédération ainsi que les délégations, est adressé à la Préfecture du Département de la délégation.

Statuts signés le :

Le Président

Le Secrétaire